

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS**

**DEC\_2024\_065**

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : CULTURE SPORT**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE (MILCOM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°143/16 en date du 30/09/2016 adoptant le règlement intérieur du réseau de lecture publique intercommunal et de l'Espace Public Numérique de la MILCOM visant à fixer les règles de fonctionnement et d'usage pour les usagers et abonnés du réseau ;

VU la délibération n° 131/2021 en date du 15/09/2021 adoptant le principe de gratuité dans l'ensemble du réseau de lecture publique intercommunal de la MILCOM ;

VU la délibération n°132/2023 en date du 14/06/2023 mettant fin au réseau à FABREZAN ;

VU les délibérations n° 14/2024 et n°15/2024 en date du 07/02/2024 mettant fin au réseau à BOUTENAC et SAINT ANDRE de ROQUELONGUE ;

**Considérant** que l'ensemble de ses modifications entraînent des changements de fonctionnement et d'usage pour les usagers et abonnés de la médiathèque intercommunale (MILCOM) ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** d'adopter un nouveau règlement intérieur pour l'équipement et pour l'Espace Public Numérique ;

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 011-200035863-20240917-DEC\_2024\_065-AU



**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 septembre 2024.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ